



## **INFORMATIONS POUR VENIR EN AIDE AUX CHATS ERRANTS / LIBRES**

A partir de 5 mois, une chatte est en capacité de reproduire. Le rythme moyen de reproduction est de 2 portées par an. Chaque portée donne lieu à la naissance de 4 à 5 chatons en moyenne, mais peut aller jusqu'à 12 chatons. Au bout de 6 mois, les petites femelles des portées reproduisent à leur tour. Le nombre de naissances devient alors exponentiel et ingérable par les habitants et les associations de protection animale locales.

La solution pour venir en aide aux chats errants/libres, sans propriétaires, est la stérilisation/identification. Elle est conseillée dès l'âge de 5-6 mois, pour les chats comme pour les chattes, sous la forme d'une opération chirurgicale sans effets secondaires (relâcher du mâle quelques heures plus tard et de la femelle le lendemain grâce aux fils de cicatrisation qui se résorbent tout seuls. Un vétérinaire peut opérer une chatte pour la stériliser même si elle porte des petits. Important à savoir : contrairement aux idées reçues, une chatte n'a pas besoin d'avoir une portée pour être épanouie.

S'il n'existe pas déjà, vous pouvez contribuer à la création d'un partenariat « protection animale/mairies/vétérinaires » afin de trouver les fonds nécessaires pour les opérations, sachant que les vétérinaires, dans ce type de partenariat, pratiquent des tarifs très abordables. Par ailleurs, beaucoup de grandes associations et fondations de protection animale participent financièrement à ces opérations en envoyant directement des « bons »

aux vétérinaires. Certains bailleurs et un nombre important de villes ont recours à ce principe. Une fois stérilisés, les chats deviennent discrets : plus de bagarres, plus d'odeur d'urine forte dues aux hormones mâles. Ils occupent un territoire en nombre stable.

Concernant les personnes qui les nourrissent, dès lors que ce nourrissage entre dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural ci-dessous, elles ne doivent pas inquiétées en raison de l'article 120 du règlement sanitaire départemental. Elles font preuve de compassion et de générosité. Nous les encourageons à respecter la propreté de l'environnement où elles les nourrissent, ce qui est presque toujours le cas.

### **Article L211-27 du code rural**

Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)

Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

### **Arrêté du 3 avril 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Annexes - section 2, chapitre 5

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre.

**LE MOUVEMENT POUR LES ANIMAUX a demandé au Gouvernement la prise en charge obligatoire par les Communes de la stérilisation/immatriculation des chats sans propriétaires sur l'espace public.**

**Il a également demandé la stérilisation/immatriculation obligatoire des chats par leurs propriétaires dès lors qu'ils ont plus de 6 mois.**

**Prochainement il va demander aux préfets la révision de l'article 120 du règlement sanitaire départemental, en proposant un modèle.**